



**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou-Maine
Pôle Risques Chroniques
Rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 SAINT-BARTHELEMY

Laval, le 11/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/04/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SN ROSSIGNOL SAS

Route de Saint-Cénére
53150 Montsûrs

Références : 2023-421_SN ROSSIGNOL SAS_INSP_RAPmodif.odt

Code AIOT : 0006303215

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/04/2023 dans l'établissement SN ROSSIGNOL SAS implanté Route de Saint Cénére 53150 Montsûrs. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SN ROSSIGNOL SAS
- Route de Saint Cénére 53150 Montsûrs
- Code AIOT : 0006303215
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société Nouvelle ROSSIGNOL SAS fabrique et commercialise des articles pour les ménages et les collectivités, à base de métal, plastiques et bois (poubelles, paniers, boîtes...).

L'usine met en œuvre différents équipements de travail des métaux (découpe, mise en forme et soudure), une ligne de dégraissage et de traitement de surface, une ligne de peinture poudre, et plusieurs îlots d'assemblage et de conditionnement des produits finis.

Le flux de production est organisé selon les étapes de fabrication suivantes :

- Réception des matières premières (feuilles de métal en rouleaux), composants et articles de conditionnement ;
- Travail des métaux : Découpe des feuilles et assemblage par soudure des éléments ;
- Nettoyage et dégraissage des pièces métalliques (traitement de surface par dégraissage et phosphatation/ conversion) ;
- Peinture (poudre polyester) pour les structures métalliques, éventuellement sérigraphie selon les demandes des clients ;
- Assemblage des composants et conditionnement des produits finis ;
- Expédition des produits finis.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : Prévention des risques technologiques, Prévention de la pollution atmosphériques et surveillance de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de

l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Emissions atmosphériques liées à l'activité de traitement de surfaces	Arrêté Préfectoral du 19/01/2005, article 93.2	/	Sans objet
5	Surveillance de la pollution des eaux souterraines et des sols	Code de l'environnement du 25/08/2021, article L. 511-1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mise en place des murs de recoupement	Lettre du 20/05/2021, article Néant	Susceptible de suites	Sans objet
2	Rétention de la ligne de traitement de surface	AP de Mise en Demeure du 05/10/2017, article 1	Susceptible de suites	Sans objet
3	Confinement des eaux d'extinction incendie	Lettre du 20/05/2021, article Néant	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats effectués au cours de cette visite d'inspection associés à ceux effectués lors de la visite d'inspection du 28/02/2022 ont permis de constater le retour à la conformité réglementaire de l'établissement vis-à-vis des dispositions réglementaires rappelées au sein de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 05/10/2017. Par conséquent, l'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète de la Mayenne de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure pré-cité.

La visite d'inspection a également permis le constat d'écarts pour lesquels l'exploitant devra mettre en œuvre des mesures correctives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en place des murs de recoupement

Référence réglementaire : Lettre du 20/05/2021, article Néant
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée: Mise en oeuvre avant la fin du 1er semestre 2021 de trois murs de recoupement en béton cellulaire REI 120 permettant le compartimentage des ateliers en quatre zones. Les structures métalliques et la sous face de la toiture seront floquées avec un revêtement REI 120 sur une largeur de 2 m du côté du mur séparatif coupe-feu.
Constats : Par courriel du 03/06/2022, la Société SN Rossignol précise qu'elle est dans l'attente des devis suivants afin de proposer un échéancier de réalisation des travaux : - réparation/renforcement de charpente métallique et remplacement partiel de toiture sur les zones réparées (Etape 1) - flocage (Etape 2) Par courriel du 26/08/2022, la Société SN Rossignol précise qu'elle s'engage à réaliser les travaux de flocage pour fin 2022 conformément au dossier de PAC transmis. Au cours de la visite d'inspection, l'inspection a constaté l'effectivité des travaux sur site au niveau des cellules B (zone de traitement de surface et application de peinture) et C (zone de l'atelier de travail des métaux). Une copie des bons de paiement a été remis à l'inspection. L'exploitant s'attachera à mettre en oeuvre les mesures nécessaires pour conserver l'intégrité et l'efficacité de ces aménagements afin de garantir leur fonction.
Observations : Rappel du constat de la visite d'inspection du 28/02/2022: Les travaux relatifs à la mise en oeuvre des murs de compartimentage (Société LMBT) ont été finalisés en mai 2021 et les portes coupe-feu (Société CHABRIN) ont été installées fin juin 2021. Lors de la visite des installations, il a été constaté la présence des trois murs de recoupement en béton cellulaire REI 120 et des portes Coupe-feu. Les travaux relatifs au flocage au sein de la cellule B n'ont pas été réalisés car, lors de la mise en place des dispositifs de désenfumage, des constats de faiblesse de la toiture (Traces importantes de corrosion) ont été constatés. Dès réparation de la toiture, les protections via le flocage devront être mises en oeuvre. L'exploitant s'est engagé à réaliser les travaux dans un délai qui reste à définir.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Rétention de la ligne de traitement de surface

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/10/2017, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée: La société SN ROSSIGNOL SAS exploitant une installation de fabrication et commercialisation d'articles (métalliques, bois et plastiques) pour les ménages et les collectivités sise route de saint Cénéré sur la commune de Montsûrs est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 38 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2005-P-118 du 19 janvier 2005 en installant une rétention étanche et un déclencheur d'alarme en point bas pour sa ligne de nettoyage-dégraissage, dans un

délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats : Par courriel du 03/06/2022, la Société SN Rossignol précise que des analyses de la qualité des bains dans la situation la plus critique, à savoir avant le pompage (purge trimestrielle), seraient réalisées. Par courriel du 26/08/2022, la Société SN Rossignol a transmis à l'inspection des installations classées les résultats d'analyses des bains de rinçage.

Les prélèvements réalisés le 19/05/2022 ont été effectués au droit des trois premiers bains de rinçage. Les paramètres mesurés ont été les suivants : amines, glycols, hydrocarbures, métaux, phosphore et agents non ioniques. Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier le champ analytique retenu en l'absence de l'agent ayant été à l'origine des investigations.

Par courriel du 07 juillet 2023, l'exploitant a transmis une note explicative des investigations menées sur la qualité des zones de rinçage. Les substances susceptibles d'être retrouvées dans les bains de rinçage ont été déterminées à partir de la composition des deux bains de traitement. La composition précise des solutions employées ainsi que leur dosage sont mentionnés dans la note explicative. La concentration de chaque substance dans les bains de traitement est mentionnée, celle-ci ne dépasse pas les 0,1 %. Les résultats d'analyses des bains de rinçage mettent en évidence que, pour chaque paramètre mesuré, la teneur ne dépasse pas les 1 g/l. Compte tenu des résultats obtenus et en l'état des connaissances, la rétention au droit des bains de rinçage n'est pas nécessaire.

Dans sa note, l'exploitant mentionne qu'en cas de déversement accidentel au droit des bains de rinçage, le sol béton est étanche et ne présente pas de risque d'être corrodé par les produits. Le prestataire sous astreinte 7 jours sur 7 et 24/24 peut être appelé pour pomper l'éventuel bain en défaut, ce qui limitera la portée d'une éventuelle fuite. Dans l'attente de l'arrivée du prestataire, l'exploitant a mis en place un dispositif de pompage permettant le stockage des volumes encore présents dans les bains de rinçage vers des cuves de stockage placées sur rétention. En dernier recours, si le déversement accidentel venait à atteindre le réseau d'eaux pluviales, le bassin de rétention des eaux d'incendie assure le confinement du déversement via la vanne de sectionnement.

En cas de modifications de la qualité des bains de traitement (changement de la formulation des mélanges employés) et/ou de la périodicité de vidange des bains de rinçage, l'exploitant devra s'assurer via une nouvelle campagne d'analyses du non dépassement du seuil de concentration en polluant. Ces analyses devront également porter sur les substances contenues dans chaque mélange ajouté aux bains de traitement.

Observations : Rappel du constat de la visite d'inspection du 28/02/2022:

La société SN Rossignol exploite une ligne de traitement de surface par aspersion constituée :

- d'une zone de traitement de Dégraissage/Phosphatation de 17 500 litres
- de trois zones de rinçage de 3400 litres chacun
- d'une zone de traitement de Conversion de 1 900 litres
- d'une zone de rinçage de 600 litres.

Selon les déclarations de l'exploitant, un bac de rétention a été réalisé au droit de chacune des zones de traitement en août 2018. Lors de la visite des installations, il a été constaté la présence de deux rétentions réalisées en agglomération. Les travaux ont été réalisés par la Société GAUMER. Une copie de la facture des travaux a été transmise à l'inspection. Les dimensions des deux rétentions (2,65 m x 2,65 m x 0,6 m et 17,6 m x 3,44 m x 0,6 m) doivent permettre de garantir le confinement en cas de fuite ou de rupture des cuves de traitement. L'exploitant doit garantir à tout moment les capacités suffisantes de rétention ainsi que l'étanchéité de la rétention. Au droit de chacun des bacs de rétention, il a été constaté la présence d'un déclencheur d'alarme en point

bas avec un report d'alerte. Les dispositions de l'article 38 de l'arrêté préfectoral du 19/01/2005, rappelées dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 05/10/2017, sont donc respectées au droit des zones de traitement (bac n°1 de dégraissage/phosphatation et bac n°2 de conversion).

Lors de la visite des installations, l'inspection des installations classées a constaté que les zones de rinçage par aspersion de la ligne de traitement n'étaient pas équipées de rétention. Les dispositions de l'article 38 de l'arrêté préfectoral du 19/01/2005, rappelées dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 05/10/2017, précisent que "le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est muni d'un revêtement étanche et inattaquable" et qu'"il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche". Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer que les eaux présentes dans les zones de rinçage présentaient une concentration inférieure à 1 g/l en acides, bases, toxiques de toutes natures ou de sels.

L'exploitant devra justifier l'absence de nécessité de rétention au droit des zones de rinçage au regard des critères définis par l'article 38 de l'arrêté préfectoral. En l'absence de justification, l'exploitant devra réaliser une rétention au niveau de ces zones afin de pouvoir lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 05/10/2017.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Confinement des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Lettre du 20/05/2021, article Néant

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement

Prescription contrôlée:

Mise en oeuvre avant la fin du 1er semestre 2021 du réseau de collecte des eaux et du bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie et de rétention des eaux pluviales selon les éléments du dossier de porter à connaissance du 29 janvier 2021.

Constats : Par courriel du 03/06/2022, la société SN Rossignol a transmis à l'inspection des installations classées:

- la fiche technique du séparateur débourbeur à hydrocarbures qui dispose d'une capacité de traitement de 16 l/s. La capacité de l'équipement est proportionnée au débit de fuite du bassin, à savoir 11 l/s;
- le plan de relevé topographique du bassin de confinement des eaux d'extinction incendie qui fait état d'un volume de remplissage de 1800 m³. Ce volume est suffisant pour assurant le confinement des eaux d'extinction incendie provenant du site (tel qu'estimé dans le dossier de porter à connaissance de janvier 2021).

Observations : Rappel du constat de la visite d'inspection du 28/02/2022:

Lors de la visite des installations, l'inspection des installations classées a constaté la présence :

- d'un bassin de confinement des eaux d'extinction incendie. Ce bassin fait également office de bassin de tamponnement des eaux pluviales provenant du site industriel,
- de la vanne de sectionnement en sortie du bassin de confinement ainsi que la canne actionnant la vanne,
- du séparateur d'hydrocarbures en sortie du bassin de confinement,
- la plate-forme de stationnement de véhicule lourd ainsi qu'une prise d'eau pour le pompage des eaux d'extinction incendie.

L'exploitant apportera les éléments relatifs à la justification du volume du bassin et des caractéristiques du séparateur hydrocarbures.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Emissions atmosphériques liées à l'activité de traitement de surfaces

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/2005, article 93.2
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Une autosurveillance des rejets atmosphériques des installations de traitement de surfaces est réalisée par l'exploitant. L'autosurveillance porte sur : • Le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau...); • Le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques. Ce type de contrôle doit être réalisé au moins une fois par an. Ils peuvent être trimestriels si les flux rejetés sont importants. Un contrôle des performances effectives des systèmes est réalisé dès leur mise en service, puis tous les ans par un organisme extérieur. Constats : Par courriel du 03/04/2023, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le dernier rapport de contrôle des rejets atmosphériques du site (Rapport APAVE n°21109946-1 du 19/01/2022). Le contrôle des rejets a porté sur : - trois rejets canalisés issus de l'installation de traitement de surface : Entée 1 TTS, Entrée 2 TTS et Sortie TTS; - trois rejets canalisés issus de l'installation d'application de peinture : Four de séchage, Cabine poudrage et four précuisson. Les teneurs mesurées en polluant en sortie des cheminées de la ligne de traitement de surface respectent les valeurs limites d'émission mentionnées à l'article 91.1 de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2005. Le contrôle de la qualité des rejets de la ligne d'application de peinture a porté uniquement sur le paramètre COV totaux. Pour ce paramètre, les teneurs mesurées respectent la valeur limite d'émission mentionnée à l'article 91.3.2 de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2005. L'article 6.5 de l'arrêté du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 impose les valeurs limites d'émission suivantes en poussières : - si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 100 mg/Nm³ ; - si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 40 mg/Nm³. Le contrôle de la qualité des rejets atmosphériques devra être complété par une surveillance des poussières lors de la prochaine campagne de mesure. Enfin, la campagne de surveillance ayant abouti à la rédaction du rapport de contrôle du 19/01/2022 a été réalisée le 08/12/2021. De ce fait, aucun contrôle de la qualité des rejets atmosphériques n'a été réalisé au cours de l'année 2022. La fréquence d'autosurveillance annuelle n'est pas respectée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Surveillance de la pollution des eaux souterraines et des sols

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/08/2021, article L. 511-1

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux souterraines et des sols

Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet

Prescription contrôlée:

Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Constats : Au cours de la visite d'inspection, l'inspection a interrogé l'exploitant sur l'existence de données sur la qualité des sols et des eaux souterraines au droit du site.

Par courriel du 03/04/2023, l'exploitant a transmis un extrait d'un diagnostic environnemental de phase II rédigé par URS et daté du 20 juin 2008 (Rapport n°43743185). Le diagnostic fait état des éléments suivants :

- Sols : 20 échantillons de sols ont été analysés pour les COHV. 13 échantillons présentent des niveaux de concentration supérieurs aux limites de quantification sur le paramètre Tétrachloroéthylène (PCE) ou Trichloroéthylène (TCE). Les teneurs en PCE varient entre 0,016 et 25 mg/kg de MS. Les teneurs les plus élevées sont mesurées au droit de la zone de stockage des hydrocarbures (sondage S5). Des traces de TCE, de Cis-DCE, trans-DCE et CV sont aussi retrouvées dans les échantillons S5.
- Eaux souterraines : L'analyse des COHV a porté sur 5 échantillons d'eaux souterraines prélevés au sein de 5 piézomètres. 5 substances sont détectées : Tétrachloroéthylène, trichloroéthylène, Cis-1,2-dichloroéthylène, Trans-1,2-dichloroéthylène et chlorure de vinyle. A l'amont du site (PZ5), seules des traces de PCE ont été retrouvées dans les eaux souterraines. Les teneurs maximales suivantes sont mesurées en aval du site :
 - Tétrachloroéthylène (PCE) : 24 µg/l
 - Trichloroéthylène (TCE) : 13 µg/l
 - Cis-1,2-dichloroéthylène : 98 µg/l
 - Trans-1,2-dichloroéthylène : 0,96 µg/l
 - Chlorure de vinyle (CV) : 2,9 µg/l

Les concentrations en PCE, TCE et CV dépassent les limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine. La nappe est impactée par les COHV au droit du site, particulièrement à l'aval de la zone de stockage des hydrocarbures et de la zone de décapage et de traitement des eaux. Le panache de pollution par les COHV s'étend vraisemblablement hors des limites du site.

Suite à ce constat, une fiche d'instruction sous InfoSols a été créée. En l'absence de suivi, l'inspection ne dispose pas de données actualisées sur l'état de cette pollution. Un programme d'actions de remédiation et/ou de surveillance doit être proposé par l'exploitant concernant la gestion de cette pollution susceptible d'avoir des effets à l'extérieur du site. Un retour est attendu sous un délai de trois mois.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet